

Le sénateur Hollett: Si nous adoptons le présent bill, nous faudra-t-il un autre ministre?

Le président suppléant: Non.

Le sénateur Hollett: Le ministre de la Justice porte déjà un lourd fardeau et ceci ne fera que lui donner un surcroît de travail.

Le président suppléant: Bien au contraire. Demandons à M. Thorson de répondre à cela.

M. Thorson: A mon avis, la Commission aiderait considérablement le ministre de la Justice à s'acquitter de ses fonctions. Il y a bon nombre de secteurs du droit où, du point de vue pratique, il est virtuellement impossible de s'attaquer, sur le plan administratif quotidien, à des domaines où il est clairement nécessaire de modifier la loi. Les ressources dont nous disposons, l'étude qui doit précéder la formulation des modifications, sont tout simplement insuffisantes pour la tâche. Bien loin d'être un fardeau pour le ministre quand viendra le temps de mettre en œuvre le rapport du Comité, la Commission lui sera d'un grand secours.

Le sénateur Hollett: C'est là une tâche nouvelle.

M. Thorson: Oui.

Le sénateur Hollett: Il n'a pas encore eu à faire ce genre de travail.

M. Thorson: Évidemment, beaucoup de travail relatif à la réforme juridique se fait maintenant annuellement au sein du ministère.

Le sénateur Hollett: Je sais cela.

Le président suppléant: Monsieur le ministre, le sénateur Hollett voulait dire qu'au lieu de vous soulager d'une responsabilité, le contenu du bill et le travail assigné à la Commission ne feraient qu'alourdir votre tâche, étant donné que vous devez clarifier le type de travail à faire en vertu de l'article 12. Il a cru que cela vous donnerait un surcroît de travail.

Le sénateur Hollett: Je me demande si votre fardeau n'est pas déjà assez lourd à titre de ministre de la Justice du Canada. Vous n'avez pas beaucoup de loisirs. Il s'agit ici de créer une autre commission qui vous apportera des recommandations chaque jour ou chaque semaine, recommandations que vous devrez étudier.

M. Turner: Je ne le crois pas. En pratique—du moins c'est ce qui se passe dans les autres commissions, et je prévois que c'est ce qui se passera dans cette commission—le président verra le ministre de la Justice d'alors au plus une ou deux fois par année au sujet du programme. Une fois le programme établi, ce sera tout. C'est ce qui se passe entre le grand chancelier du Royaume-Uni et sir Leslie Scarmon

de l'*English and Welsh Law Reform Commission*. C'est ce qui se produit entre le procureur général d'Écosse et le président de la *Scottish Law Reform Commission*, et c'est ce qui se produit encore, si je comprends bien, entre M. Leal et M. Wishart de Toronto. M. Wishart n'a aucun pouvoir de direction ce qui, je le dis respectueusement, est une faiblesse de la loi. Le programme est ensuite établi, disons, une révision du droit criminel ou de la Loi sur la preuve au Canada—pouvez-vous trouver une loi sur la preuve qui, du point de vue du droit criminel ressemble aux lois provinciales sur la preuve? Une fois le programme élaboré, la Commission a du pain sur la planche pour deux ou trois ans. Je ne pense pas que ce soit là un lourd fardeau. Le succès de la Commission dépend en grande partie de la personnalité de son président.

Le sénateur Burchill: Permettez-moi de vous demander, à titre de profane, si l'objet principal de la Commission est de faire des études et de la recherche sur des sujets qu'elle désignera. Va-t-elle choisir les sujets qu'elle veut étudier?

M. Turner: En principe, oui, sous réserve de l'approbation du ministre de la Justice du temps, et pourvu que le ministre de la Justice ait le droit de proposer des sujets qui seront inclus au programme, des questions de priorité spéciale, comme M. Thorson me le fait remarquer, conformément aux dispositions de cet article. A part cela, la Commission a carte blanche.

Le sénateur Burchill: Donc, le rapport est présenté au ministre et, si ce dernier l'approuve, la loi est rédigée au ministère? C'est cela?

M. Turner: Il y a une ou deux façons de procéder. Un rapport rédigé en termes généraux avec des recommandations peut être soumis au ministre. En vertu du bill, il a le devoir de le déposer au Parlement. Il devient alors la propriété de la population du Canada, par l'entremise du Parlement, par l'entremise des deux chambres. Ensuite, le gouvernement devra éventuellement prendre position sur ce qu'il doit faire du rapport. D'une part, il peut rejeter le rapport. D'autre part, le ministre de la Justice peut dire: «Très bien, voilà, à mon avis, une suggestion qui sera très utile pour la réforme, et je vais présenter une loi qui contiendra les suggestions». Ou bien la Commission peut—et c'est ce qui est arrivé au Royaume-Uni et dans certaines juridictions—jouir des services de son propre rédacteur et accompagner son rapport d'un projet de loi. Cette méthode a pour avantage de préciser le texte du rapport et d'abrèger les problèmes législatifs du gouvernement. Mais il ne s'agit que d'un projet de loi annexé à un rapport. Le gouvernement n'a pas besoin d'en assumer la